



Extrait du Registre des Délibérations

Direction Générale des Services
Service des Assemblées
et de la Réglementation
LB/MR

du Conseil Municipal



SEANCE DU MERCREDI 03 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi trois avril à 18 h 00 les Membres du Conseil Municipal de la Ville du Mans, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 28 mars 2019 sont réunis Salle Forum des Quinconces sous la présidence de M. LE FOLL, Maire.

Sont présents : M. S. LE FOLL, Mme I. SÈVÈRE, M. C. COUNIL,
Mme C. BRULÉ-DELAHAYE, M. J. GOUFFÉ, Mme A. BESNARD, M. B. BREUX, M. F. EDOM,
Mme E. DEBOST, M. S. LOPES, Mme J. PEDOYA, M. Y. CALIPPE,
Mme L. HAMONOU-BOIROUX, M. P. DELPECH, Mme C. N'KALOULOU, M. C. JEAN,
Mme F. DUBOIS, Mme A. MATHIS, Mme R. KAZIEWICZ, Mme C. GOUHIER,
Mme C. POUPINEAU, Mme A-M. CHOISNE, M. T. TOUCHE, Mme F. PAIN, M. A. EL ARRASSE,
M. T. SAMAIN, M. R. BATIOU, Mme M. KARAMANLI, M. O. BIENCOURT, Mme F. RAMBURE,
M. S. GUY, M. A. AMMAR, Mme S. MOISY, M. Q. PORTIER, Mme V. RIVRON, Mme E. MARTI,
M. P. BOUGLER, M. Y. BROCHARD, Mme I. PIVRON, Mme A. PEROT,
Mme H. DUBREUIL-DEFRENNE, M. L. NOGUÈS, M. E. DUBOIS jusqu'à 18h45,
M. L. VALMENIER, M. L. BORREMANS, M. S. CHEVET.

Absents et représentés : Mme L. PEREZ, M. P. DELPECH, Mme C. POUPINEAU,
M. J-F. SOULARD, Mme P. CHARTON, M. J-M. BATAILLER, Mme C. MORANÇAIS,
M. K. EDOM, Mme V. CHARBONNEAU.

Absents et excusés : Mme M. SCHIAPPA, M. A. PIGEAU, M. E. DUBOIS après son départ à 18h45.

Votes par procuration :

Mme L. PEREZ a donné pouvoir à M. C. JEAN
M. P. DELPECH a donné pouvoir à M. C. COUNIL après son départ
Mme C. POUPINEAU a donné pouvoir à Mme R. KAZIEWICZ jusqu'à son arrivée
M. J-F. SOULARD a donné pouvoir à Mme S. MOISY
Mme P. CHARTON a donné pouvoir à Mme F. DUBOIS
M. J-M. BATAILLER a donné pouvoir à Mme H. DUBREUIL-DEFRENNE
Mme C. MORANÇAIS a donné pouvoir à Mme E. MARTI
M. K. EDOM a donné pouvoir à Mme I. PIVRON
Mme V. CHARBONNEAU a donné pouvoir à M. P. BOUGLER

Mme Sophie MOISY remplit les fonctions de Secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 7 mars 2019 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

20- Le Mans - révision du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) pour la ville du Mans - avis du conseil municipal

Direction du Développement Urbain - Urbanisme - Foncier

Rapporteur(s) M. Samuel LOPES

Par arrêté préfectoral du 21 février 2018, la révision des Plans de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) des communes de Saint-Pavace, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré l'Evêque, Allonnes et Arnage, a été prescrite.

Cette prescription a été réalisée au regard des motifs suivants :

- des PPRNI qui ne sont plus homogènes entre eux et qui entraînent des inégalités de traitement pour des zones soumises à des aléas identiques,
- des PPRNI qui résultent d'une modélisation hydraulique ancienne.

Les PPRNI en vigueur et leur règlement datent de 1999 sur la base de la crue de début 1995. Ils n'ont pas évolué depuis cette date.

Parallèlement la réglementation a évolué par l'adoption au niveau du bassin Loire Bretagne du Plan de Gestion de Risque Inondation (PGRI) dont certaines dispositions s'adressent directement aux PPRNI et qu'il convient de prendre en compte dans le règlement.

En 2016, dans le contexte de rédaction de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque Inondation (TRI) du Mans, le Préfet de la Sarthe a souhaité disposer d'une nouvelle cartographie en confiant au bureau d'études ISL une étude de l'aléa inondation en crue centennale.

Cette nouvelle cartographie plus précise bénéficie de nouveaux outils de modélisation. Elle a fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes concernées, le 2 mars 2017.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les PPRNI ont été révisés avec la mise en place d'un nouveau règlement.

Celui-ci s'appuie sur une crue de fréquence centennale dont l'aléa inondation est caractérisé en hauteur d'eau. Le territoire des 7 communes sur lequel s'applique le PPRNI est divisé en 8 zones réglementaires en fonction des risques issus du croisement des aléas (son intensité) et des enjeux (l'occupation du sol).

Quatre zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle. Les quatre autres peuvent être urbanisées sous conditions.

Chacune de ces zones comporte un sous secteur de précaution ou de dissipation de l'énergie situé à l'arrière des digues des quartiers Heuzé, Australie et Crétois.

Un sous secteur est également identifié sur le quartier Boussinière/Beaulieu au Mans pour protéger des débordements de la crue de référence après la réalisation de l'ouvrage de protection le long du quai Ledru Rollin. Le conseil communautaire du 27 septembre 2018 s'est engagé sur la réalisation de cet ouvrage.

Le projet de PPRNI conformément à l'article R 562-7 du Code de l'environnement est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'élaboration du nouveau PPRNI a porté sur une cartographie plus large qu'aujourd'hui pour tenir compte de la nouvelle modélisation mais avec un règlement qui serait plus souple offrant des droits à construire plus importants notamment dans les zones d'aléas faible à modéré et dans les secteurs fortement urbanisés.

Le PPRNI approuvé vaut servitude d'utilité publique et son règlement est opposable au tiers et s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

L'élaboration de ce nouveau PPRNI a été conduite en concertation avec les collectivités et des réunions ont été organisées notamment avec l'Association de Défense des Sinistrés et de Protection des Quartiers Inondables (ADSPQI) même si la concertation organisée par l'Etat auprès des habitants de la Ville du Mans n'a pas permis les échanges au regard de l'importance de ce projet.

Aussi je vous propose, mes chers collègues, de donner un avis favorable à ce nouveau Plan de Prévention des Risques Inondations.

Ce projet de PPRNI sera ensuite soumis à une enquête publique selon la procédure définie par les articles R 562-1 à R 562-11 du Code de l'environnement.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Document(s) annexe(s)
Affiché le 04 avril 2019
Pour extrait conforme le 04 avril 2019

Par délégation
et pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées et de la
Réglementation

